

Règlement d'application des statuts du Handball Club d'Etoy

Article 1 Cotisations et devoirs des membres (actifs et juniors)

1.1 Tous les membres du club sont astreints à payer leur cotisation de membre pour la saison.

1.2 Les membres qui jouent doivent payer leur cotisation (frais de fonctionnement et de licence FSH) pour fin août. Si le montant ne nous parvient pas dans les délais, la licence fera l'objet d'une commande ultérieure et engendrera des frais supplémentaires (30.-) facturés au joueur.

1.3 Tous les membres sont tenus de participer aux tâches courantes du club. Les services de table et de buvette font partie de ces activités. La répartition de ces travaux est faite, par le responsable du service de table, de façon équitable au prorata des matches joués :

- Actifs : 4 jetons de présence dont au moins 1 créneau de buvette.
- Juniors de 16 ans révolus : 2 jetons de présence
- Juniors de moins de 16 ans : pas d'impératifs mais présence souhaitée
- Comité et entraîneurs : 1 jeton de présence

Les personnes qui ne participent pas aux tâches courantes verront leur montant de frais de club augmenté (50.- par tâche non accomplie).

1.4 Tous les actifs et les membres de 16 ans révolus sont susceptibles d'être convoqués lors des lotos de l'USL.

1.6 Le club se réserve le droit de convoquer ses membres actifs et ceux de plus de 16 ans révolus pour d'autres activités extra-sportives décidées par le HBC Etoy dans un but d'image.

Article 2 Rétributions non mentionnées dans les statuts

2.1.1 Un entraîneur J+S (ou diplôme jugé équivalent) qui entraîne une équipe de juniors ou séniors 1 fois par semaine et participe aux matches de son équipe, est indemnisé après l'assemblée générale ordinaire respectivement de :

- 800 Frs/saison/équipe junior
- 1200 Frs/saison/équipe sénior

Ce montant peut être augmenté par le nombre d'entraînement hebdomadaire qu'il effectue et les résultats obtenus ou diminué lors d'un manquement grave dans ses attributions sur décision du comité.

2.1.2 Lorsqu'un entraîneur a des qualifications particulières (expérience, brevet supérieur), le comité a le pouvoir d'augmenter le montant de base ci-dessus.

2.1.3 Un entraîneur NON J+S qui entraîne une équipe (juniors ou séniors) peut voir son indemnité de base diminuée par rapport au tarif J+S sur décision du comité.

2.1.4 Selon arrangement préalable, un entraîneur remplacé défraie son remplaçant.

2.3 Les déplacements ne sont pas indemnisés (sauf cas exceptionnels autorisés par le comité)

2.4 Le lavage des maillots est à la charge directe de l'équipe.

Article 3 Entrée en vigueur

3.1 Le présent règlement est accepté à l'assemblée générale du 8 juin 2009. Toute modification doit être votée en assemblée générale.

Règlement établie lors de l'AG du juin 2009